

(N° 50.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1834.

Exposé des motifs accompagnant le projet de loi prorogeant la loi relative à la Commission des Monnaies.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous annoncer dans l'exposé des motifs du budget des voies et moyens, qu'un projet de loi portant organisation de la commission des monnaies vous serait incessamment présenté.

Ce projet est préparé, mais il me reste à examiner quelques dispositions de détail sur lesquelles des observations ont été faites; d'ailleurs les graves et urgentes occupations de la Chambre ne pouvant lui permettre d'aborder immédiatement la discussion d'un projet de loi assez étendu, et les pouvoirs de la commission actuelle expirant au 1^{er} janvier prochain, je me trouve dans la nécessité de venir vous demander la prorogation du délai déterminé par la loi du 27 décembre dernier.

Le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture a ce but, et je ne crois pas avoir besoin de vous en démontrer l'urgence.

Quant au projet de loi définitif, il sera déposé sur le bureau, immédiatement après la discussion des budgets.

Bruxelles, le 22 décembre 1834.

*Le ministre des finances,
D'HUART.*

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD , Roi des Belges ,

A tous présens et à venir, salut !

Considérant que l'obligation imposée par l'art. 29 de la loi monétaire du 5 juin 1832 (*Bulletin-officiel*, n° *XLIV*), d'organiser, par une loi, l'administration des monnaies, n'a pu être remplie jusqu'ici, et que les motifs qui ont fait porter la loi du 27 décembre 1833 , n° 1662 , subsistent dans toute leur force ;

Sur le rapport de notre ministre des finances ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des représentans par notre ministre des finances .

ARTICLE PREMIER.

La commission instituée par arrêté royal du 29 décembre 1831 , n° 371 (*Bulletin-officiel* n° *CXXXII*), continuera à remplir provisoirement les fonctions de l'administration des monnaies , jusqu'à ce que cette administration ait été organisée par une loi .

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le premier janvier 1835.

Donne à Bruxelles , le 21 décembre 1834.

LÉOPOLD.

Par le Roi ,

Le ministre des finances ,

D'HUART.